Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 022-200064699-20260605-DEL_2026_079_2-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 05/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	28	29

Vote
A l'unanimité Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026, le 5 Juin à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Beaussais-sur-Mer s'est réuni en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ORVEILLON Philippe, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 28/05/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 28/05/2026.

Présents : Mme AMOURET Anne, Mme ARMANGE Cécile, M. BERTIN Yann, M. BONENFANT Mikaël, Mme BROUSTÉ Chrystelle, Mme CHASSEVENT Marie, Mme DE SALINS Catherine, Mme DURETZ Laurence, Mme FRÉTIGNÉ Claudine, M. HASLAY Jean-Michel, M. JÉGARD Yann, Mme JOUANNEAU Estelle, M. LANGERON Christophe, M. MAREC Jean-Pierre, Mme MERRIEN Violaine, Mme NEZOU Marie-Reine, Mme OLEK Anne-Sophie, M. ORVEILLON Philippe, M. PARDO Gregory, Mme PARIS Pascaline, M. QUICLET Pierre, M. RAHARD Ludwig, M. RENOU Patrick, M. ROUSSEL Christian, Mme TIRÉ Maryse, M. VILLENEUVE Guillaume, Mme VOLTON Estelle, M. WAGLER Henrique

Excusée ayant donné procuration : Mme MARIN Magali à M. RENOU Patrick

A été nommé secrétaire : M. BERTIN Yann

2026-079 – Convention relative à la prise en charge des expertises médicales

Rapporteur : Estelle Volton, adjoint RH et finances

Vu *le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 41 ;*
Vu *le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;*
Vu *l'article D.311-1 du Code de la sécurité sociale ;*
Vu *l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;*
Vu *le tableau des tarifs conventionnels présenté sur le site « Ameli » ;*
Vu *la délibération N° 2023-68 du conseil d'administration du CDG 22 en date du 24 novembre 2023*

Une convention doit être établi entre la commune et le centre des gestion des Côtes d'Armor sur la prise en charge des expertises médicales.

Le principe de cette convention repose sur le respect du secret médical : pour l'instruction d'une saisine auprès du Conseil Médical une expertise médicale est diligentée. Le Conseil Médical règle directement les honoraires aux médecins agréés, puis vous les refacture sans mentionner le nom du médecin, afin de garantir la confidentialité des informations médicales.

Ci-après sont repris les articles qui seront définis par la convention :

MODALITÉS FINANCIÈRES

Les expertises seront payées mensuellement, aux tarifs réglementés majorés des dépassements d'honoraires le cas échéant pratiqués par le médecin sollicité, selon l'option choisie par le médecin : bulletin de salaire ou facture des honoraires.

Les médecins s'engagent à fournir leur numéro de sécurité sociale et une copie de leur carte nationale d'identité. Un bulletin de paie est élaboré à partir de ces informations et de leur matricule.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 022-200064699-20260605-DEL_2026_079_2-DE

MODALITÉS DE CALCUL

L'arrêté du 03/07/2007 est appliqué pour tout type d'expertise afin de déterminer le montant net à verser. Il est complété par le tableau des tarifs conventionnels présenté sur le site « Ameli » à savoir :

- Pour les généralistes, les modalités de calcul sont les suivantes :
  - Soit ((Consultation au cabinet + majoration du médecin généraliste) + majoration de coordination) x2
  - Soit (Visite + majoration de déplacement) x2

- Pour les rhumatologues et autre spécialité, les modalités de calcul sont les suivantes :
  - Soit (consultation au cabinet par le médecin spécialiste qualifié et le médecin spécialiste qualifié en médecine générale + majoration du médecin spécialiste + majoration de coordination)
  - Soit (visite à domicile par le médecin spécialiste et le médecin spécialiste qualifié en médecine générale) x2

- Pour les médecins spécialistes en pathologie cardio-vasculaire ou en cardiologie et médecine des affections vasculaires, les modalités de calcul sont les suivantes :
  - Soit (Consultation cardiologues + majoration de coordination pour les cardiologues) x2

- Pour les psychiatres, neuropsychiatres ou neurologues, les modalités de calcul sont les suivantes :
  - Soit (consultation pour les psychiatres, neuropsychiatres, neurologues + majoration du médecin spécialiste pour les psychiatres, neuropsychiatres, neurologues + majoration de coordination pour les psychiatres, neuropsychiatres et neurologues) x2
  - Soit (visite à domicile pour les psychiatres, neuropsychiatres, neurologues) x2

En cas de modifications réglementaires et conventionnelles liées aux tarifs, celles-ci s'appliqueront de plein droit dès leur entrée en vigueur.

PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le Centre de gestion des Côtes d'Armor est amené à connaître de données à caractère personnel et, conséquemment, s'engage à les traiter conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016).
À ce titre, il assure :

- L'information des personnes concernées conformément aux articles 13 et 14 du RGPD ;
- L'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, effacement, limitation...) ;
- Les notifications de violation de données à caractère personnel ;
- La sécurisation des échanges d'informations nominatives en prenant les mesures appropriées ;
- La confidentialité des données personnelles et la sensibilisation des personnels participant au traitement à la règlementation sur la protection des données ;
- La tenue du registre des traitements et la désignation d'un délégué à la protection des données.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 022-200064699-20260605-DEL_2026_079_2-DE

RESPECT DU SECRET MÉDICAL

En vertu de la circulaire FP n° 2070 du 02 mars 2004 relative au respect du secret médical dans le cadre de l'activité des comités médicaux, le contrôle financier doit pouvoir s'exercer sans que soient mises en relation l'identité d'un médecin et celle des agents qu'il a examinés. C'est pourquoi, la copie de la convocation de la visite médicale ne peut pas être transmise.
Il convient d'établir deux documents autonomes qui permettront le paiement des prestations tout en conservant le secret des données médicales :

- Un récapitulatif du nombre de consultations et de visites effectuées par chaque médecin
- Une liste des noms des agents ayant fait l'objet d'un contrôle médical avec l'indication du nombre de visites ou consultations effectuées pour chacun

Peut s'ajouter une attestation du service médical indiquant que chaque agent a bien été convoqué auprès d'un médecin agréé sans que le nom du médecin ou sa spécialité ne soient précisées.

DURÉE

La présente convention a vocation à s'appliquer pour une durée de 3 ans. Elle est renouvelable, pour la même durée, une fois par renouvellement tacite.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **AUTORISER** le Maire à signer la convention
- **AUTORISER** le centre de gestion a nous refacturé les expertises médicales

En mairie, le 08/06/2026

Président de séance :
M. ORVEILLON Philippe, Maire



Secrétaire de séance :
M. BERTIN Yann

